

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE OPTION CONSOMMATEURS**

1. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 6

- 1.1. Confirmez que le prix en énergie actuellement facturé par le Distributeur aux clients du Tarif BT est de 3,47¢/kWh indépendamment du moment de la journée ou de la nuit et ce, pour tous les clients.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

- 1.2. Sinon, précisez la quantité totale facturée aux prix de 7,74¢ et de 46,00¢/kWh.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1.

2. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 8

- 2.1. Veuillez produire un tableau 8 modifié pour y inclure les années 2001 à 2003 inclusivement. Veuillez préciser, pour chacune des années du tableau, le nombre d'abonnements au Tarif BT.

Réponse:

Le tableau 8 modifié incluant l'ensemble des informations sur la période 2001 à 2004 apparaît ci-dessous.

TABLEAU 8 MODIFIÉ
INCLUANT LES ANNÉES 2001 À 2003 ET LE NOMBRE D'ABONNEMENTS

	2001	2002	2003¹	2004¹	2005¹
Abonnements ²	4666	4519	4436	4350	4260
Énergie (GWh)	1560	1527	1700	1839	1857
Revenus (M\$)	54	53	61	66	67
Coûts (M\$)					
Approvisionnements	52	51	68	145	146
Transport	0	0	0	0	0
Distribution	8	8	8	8	8
Manque à gagner (M\$)	6	6	15	86	87

¹ Prévisionnel

² Soit le nombre d'abonnés au 31 décembre de chaque année.

3. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 9, note de bas de page 12

3.1. Confirmez que la demande totale en puissance des clients au Tarif BT est de 600 MW en 2004. Sinon, veuillez fournir la demande totale de cette classe tarifaire pour 2004 (réelle ou estimée).

Réponse:

La prévision en puissance à la pointe d'hiver 2004-2005 était de 600 MW à la pointe coïncidente pour le tarif BT tel que présenté au Tableau 3.3 de la page 16 de 39 du plus récent État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011 déposé en octobre 2003.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2004 la puissance maximale réelle de l'ensemble des clients au tarif BT a été de 565 MW .

4. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 10, note de bas de page 13

4.1. Comparez le prix du mazout no. 2 de 34,65¢ le litre par rapport aux prix rapportés par la Régie dans ses rapports sur les prix des produits pétroliers.

Réponse:

Voir la note de bas de page 42 de HQD-1, document 1, page 28.

5. **Référence** : HQD-1 doc. 1, pages 12-23, section 4, général

5.1. Veuillez produire un échéancier approximatif des différentes dates butoirs d'ici à la mise en vigueur du nouveau programme d'électricité interruptible avant le 1^{er} avril 2006, incluant : le moment souhaité de la décision dans le dossier R-3531-2004, le moment approximatif du dépôt de la nouvelle requête et le moment souhaité pour l'obtention de l'approbation finale de la Régie du nouveau programme interruptible.

Réponse:

Tel que précisé dans la requête, le Distributeur souhaite obtenir une décision de la Régie au plus tard au mois d'août 2004.

La requête relative à la nouvelle option d'électricité interruptible pourrait:

- **faire l'objet d'une demande indépendante et être déposée au début de l'automne 2005,**
- **faire partie de la demande tarifaire 2006-2007 et être déposée à la fin de l'été 2005, ou**
- **faire partie d'une demande globale relative aux options d'électricité interruptible (clients aux tarifs M et L) et être déposée au début de l'automne 2005.**

Dans tous les cas, le Distributeur souhaite obtenir une décision de la Régie avant janvier 2006 sur cette deuxième requête.

6. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 15, tableau 2

6.1. Veuillez fournir la ventilation du nombre d'abonnements et de la consommation (en MW et en GWh) selon les tarifs généraux auxquels les clients du Tarif BT seraient vraisemblablement abonnés en l'absence du Tarif BT. Présentez l'information en fonction des seuils de puissance associés aux Tarifs G et M (c'est-à-dire 100 kW et 5000 kW).

Réponse:

Si l'on prend pour hypothèses qu'après l'abrogation du tarif BT l'ensemble de la clientèle optera pour les tarifs généraux et que les clients admissibles au tarif domestique ne se prévaudront pas de ce privilège, l'estimation de la ventilation du nombre d'abonnements et de la consommation selon les tarifs généraux figure au tableau suivant.

		0-300kW Tarifs G + M	300 et + Tarif M	Total Tarifs G + M
Systèmes Tout Électrique	Abonnés	643	186	829
	GWh¹	135	215	351
Systèmes bi-énergie³	Abonnés	96	366	462
	GWh²	3	140	143
Systèmes auxiliaires	Abonnés	3 213	1 223	4 436
	GWh	27	38	65
Total GWh		166	393	560

¹ Incluant 45 GWh de photosynthèse admissibles au tarif de transition et 13 GWh d'autres activités agricoles et multilogement TAE admissibles aux tarifs domestiques.

² Incluant 13 GWh de multilogement bi-énergie admissibles au tarif DT.

³ Soit les clients qui combineront l'utilisation du mazout et de l'électricité au prix marginal de la dernière tranche du tarif général applicable afin de réduire leur facture globale de chauffage.

6.2. Indiquez combien de clients auraient actuellement une consommation suffisante pour participer au programme d'électricité interruptible envisagé pour le Tarif M.

Réponse:

La grande majorité des clients au tarif BT (près de 85 %) ont une puissance contractuelle supérieure à 100 kW, ce qui les rend admissibles au tarif M et à l'option d'électricité interruptible qui

s'y greffera. Si leur charge au tarif BT est jumelée à leur charge de base, ce pourcentage augmentera.

7. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 16

- 7.1. Il est fait mention aux lignes 5-8 d'un montant inférieur à 10 000\$ pour remettre en état les systèmes bi-énergie dans 50% des cas. Confirmez qu'il s'agit là d'un montant devant être investi par un client figurant parmi les 14% des clients dont le système ne fonctionne que partiellement ou pas du tout.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

8. **Référence** : HQD-1 doc. 1, pages 17-18, concepts explorés

- 8.1. Selon le Distributeur, le Tarif BT, dans sa forme actuelle, est-il assimilable à un tarif d'écrêtement de pointe?

Réponse:

Non, le tarif BT est un tarif de ventes d'énergie excédentaire.

- 8.2. Le Distributeur a-t-il exploré la voie d'un tarif BT préservant sa structure pointe/hors-pointe actuelle, mais en révisant les paramètres, à l'instar du Tarif DT? Veuillez expliquer pourquoi cette voie n'a pas été retenue.

Réponse:

Le tarif DT est un tarif de gestion de la pointe qui est calibré pour produire une facture équivalente au tarif D lorsque le client utilise uniquement l'électricité pour satisfaire ses besoins de chauffage et pour produire une réduction de facture lorsque le client s'efface en période de pointe.

Pour que le tarif BT s'apparente au tarif DT il faudrait qu'il soit aussi calibré sur un tarif régulier, c'est-à-dire qu'en l'absence d'effacement en pointe, un client à ce tarif aurait une facture équivalente à un client au tarif M. Cela présuppose le transfert

des charges bi-énergie vers le tarif régulier du client. Ensuite, sur la base d'un profil de charge donnée et des possibilités d'effacement, il faudrait établir le niveau des prix de pointe et hors pointe, en supposant qu'une partie de la charge (charge de base) du client demeure présente en pointe, comme c'est le cas avec les clients au tarif DT.

Cet exercice tarifaire n'est valable que lorsque le profil de la clientèle visée est très homogène (par exemple résidences chauffées à l'électricité). Dans le cas des tarifs généraux où la clientèle est hétérogène, il est de pratique courante, comme dans le cas du tarif L, de greffer plutôt une option d'électricité interruptible aux tarifs réguliers pour obtenir les mêmes résultats.

C'est avec cette perspective que le Distributeur propose dans le présent dossier de mettre en place une nouvelle option d'électricité interruptible applicable au tarif M.

9. **Référence** : HQD-1 doc. 1, pages 18-19

Préambule :

L'intérêt des clients pour les options d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle est limité²⁸. Un certain potentiel existe chez les plus gros clients institutionnels (cégeps, hôpitaux), industriels et grandes serres (électricité interruptible seulement). [note de bas de page omise]

- 9.1. Veuillez estimer le nombre de clients potentiellement intéressés par les options d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle, ainsi que la puissance totale qu'ils pourraient mettre à la disposition du Distributeur et l'énergie pouvant ainsi être économisée. Faites la distinction entre les deux options évaluées.

Réponse:

La conclusion à laquelle l'intervenante fait référence résulte d'un processus de consultation qualitatif. Toute estimation

quantitative résultant de cette consultation doit être interprétée avec réserve. Le Distributeur s'est toutefois inspiré de cette consultation pour estimer de façon préliminaire le potentiel de l'option interruptible envisagée au tarif M à 60 MW. Ainsi, et sur la base d'un nombre maximal de 300 heures d'interruptions par année, le volume annuel d'énergie interrompue serait de l'ordre de 18 GWh (60 MW x 300). Les détails et les hypothèses ayant menés à cette estimation sont fournis en réponse à la question 6.2.

Aucune estimation quantitative n'a été faite pour l'option d'énergie additionnelle étant donné le faible degré d'intérêt constaté. Les détails concernant la méthodologie et les résultats de la consultation qualitative figurent à la pièce HQD-1, Document 1.1.

- 9.2. Ces clients se retrouveraient-ils tous au Tarif M (pour leur consommation générale)?

Réponse:

Oui.

- 9.3. Peut-on comprendre de la preuve du Distributeur que les clients dont la puissance souscrite est de moins de 100 kW (i.e., l'équivalent du Tarif G) n'auraient aucun intérêt ni pour l'électricité additionnelle ni pour l'électricité interruptible? Indiquez la taille minimale d'un client en dessous de laquelle le Distributeur estime qu'il n'y aura d'intérêt pour aucune des options envisagées.

Réponse:

Oui. Voir également la réponse à la question 11.1.

- 9.4. Veuillez décrire les caractéristiques de consommation chez ceux auxquels le Distributeur réfère lorsqu'il écrit : « *les plus gros clients institutionnels (cégeps, hôpitaux), industriels et grandes serres (électricité interruptible seulement)* » : nombre potentiel d'abonnements, puissance souscrite individuelle minimale, et consommation individuelle minimale.

Réponse:

Les plus gros clients auxquels il est fait référence appartiennent au segment dont la puissance contractuelle au tarif BT est supérieure à 300 kW.

10. Référence : HQD-1 doc. 1, pages 19

Préambule :

En ce qui concerne les choix et intentions des clients si le tarif BT n'était plus disponible, ce sont d'abord des raisons d'ordre économique (coûts et investissements moindres) qui amèneront un client à choisir une source d'énergie plutôt qu'une autre³⁰ et pour la grande majorité des clients bi-énergie CII, le retour aux combustibles apparaît la solution la plus probable au remplacement de l'électricité au tarif BT. [Note de bas de page omise]

10.1. Veuillez produire, pour chacun des marchés couverts par le Tarif BT, la position concurrentielle de l'électricité par rapport au mazout et au gaz naturel pour les Tarifs BT, G et M. Veuillez présenter les calculs en énergie seulement d'une part, et en énergie avec frais d'acquisition et d'entretien d'autre part (Note : le Distributeur pourra s'inspirer de la page 77 de la présentation faite le 26 novembre 2002 aux intervenants dans le dossier R-3492-2002).

Réponse:

Le tableau suivant présente sous forme d'indice la position concurrentielle pour les usages de chauffage et pour 4 cas types. Le premier peut être apparenté au tarif G, les trois autres au tarif M.

POSITION CONCURRENTIELLE Mai 2004
Frais d'énergie, d'entretien et d'acquisition

Sources d'énergie	Énergie	Énergie, entretien et acquisition
Cas 1 (moins de 40 kW)		
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100
Électricité (77 688 kWh)	157	113
Gaz	181	131
Mazout	153	117
Cas 2 (109 kW)		
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100
Électricité (240 757 kWh)	171	114
Gaz	168	135
Mazout	150	124
Cas 3 (935 kW)		
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100
Électricité (1 852 621 kWh)	169	110
Gaz	158	128
Mazout	145	122
Cas 4 (2 355 kW)		
Bi-énergie (appoint mazout)	100	100
Électricité (9 227 272 kWh)	168	135
Gaz	138	126
Mazout	141	129

Hypothèses:

- 1) Électricité : - tarifs d'électricité en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004
- 2) Gaz (SCGM) : - prix de la fourniture et du gaz de compression au 1^{er} mai 2004
- tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2003
- excluant les ajustements d'inventaire
- 3) Mazout : - prix de détail du mazout à Montréal (source: Régie de l'énergie, prochaine publication en août 2004. L'été, Hydro-Québec estime le prix de détail à partir du prix rack.)
- prix rack du mazout #2 à Montréal (source: Bloomberg Oil Buyer's Guide, 7 mai 2004)
- 4) Frais incluant TPS et TVQ
- 5) Frais d'entretien et d'acquisition en \$ 2003

11. Référence : HQD-1 doc. 1, page 23, section 4.2.3

11.1. Doit-on comprendre des lignes 10-12 qu'il n'y a aucun potentiel au sein de la clientèle de petite puissance?

Réponse:

Le Distributeur rappelle d'abord que la grande majorité des clients au tarif BT (près de 85 %) ont une puissance contractuelle supérieure à 100 kW, ce qui les rend admissibles au tarif M. Si leur charge au tarif BT est jumelée à leur charge de base, ce pourcentage augmentera.

En ce qui concerne les clients de petite puissance, le Distributeur est d'avis qu'il existe peu ou pas de potentiel pour une option d'électricité interruptible. En effet, tel qu'indiqué à la page 18 de la preuve, seuls les gros clients du tarif BT ont manifesté un intérêt pour les options d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle. L'incertitude quant aux gains escomptés n'inciterait pas les clients à consacrer des ressources et des investissements importants dans la gestion de l'énergie. Pour l'instant, le Distributeur n'envisage donc pas d'étendre cette option aux clients de moins de 100 kW.

11.2. Le programme interruptible serait-il ouvert à tous les clients désirant s'en prévaloir (y compris les nouveaux clients) ou sera-t-il seulement accessible aux actuels abonnés du Tarif BT? Veuillez préciser si une ouverture plus large qu'à ceux-ci ferait augmenter votre évaluation du potentiel d'adhésion.

Réponse:

Tous les clients de moyenne puissance seraient admissibles à la nouvelle option et le potentiel identifié inclut l'ensemble de ces clients.

11.3. Selon le Distributeur, les 60 MW de puissance interruptible correspond à environ combien de clients de moyenne puissance?

Réponse:

Le potentiel identifié suppose l'adhésion de 350 clients.

12. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 23, section 5, général

12.1. Le contenu du programme d'incitatifs financiers proposé a-t-il fait l'objet de discussions avec les groupes de clients ayant été consultés? Si oui,

s'agit-il d'une proposition commune du Distributeur et de ces groupes ou du Distributeur seulement?

Réponse:

Non. Le programme n'a pas fait l'objet de discussion avec les clients.

13. Référence : HQD-1 doc. 1, page 24

Préambule :

[...] il est proposé d'offrir aux clients bi-énergie CII un incitatif financier pour qu'ils se retirent définitivement du tarif BT et transfèrent leur charge vers un combustible alternatif ou un tarif général approprié.

13.1. Selon le Distributeur, le transfert de ces charges vers un combustible alternatif ou un tarif général approprié après le paiement d'incitatifs financiers affectera-t-il la disponibilité du parc potentiellement interruptible CII? Ces incitatifs auront-ils pour objet d'inciter les clients à se départir de leurs équipements ou seulement à ce qu'ils quittent le Tarif BT?

Réponse:

Tel que mentionné dans la pièce HQD-1, document 1, page 20, près de 90 % des clients qui choisiront exclusivement une source combustible comme solution de remplacement à l'électricité au tarif BT conserveraient leurs équipements électriques.

14. Référence : HQD-1 doc. 1, page 25

14.1. Le Distributeur a-t-il étudié des scénarios alternatifs pour les incitatifs financiers proposés, en termes de structure complètement variable, complètement fixe ou mixte et en termes de niveaux d'incitatifs? Si oui, veuillez présenter les différents scénarios étudiés et les raisons pour lesquelles le Distributeur les a rejetés.

Réponse:

Le Distributeur a analysé plusieurs scénarios. Au départ, le Distributeur a envisagé des incitatifs de 4,4 ¢/kWh (écart entre le coût d'approvisionnement réel de 7,3 ¢/kWh plus pertes et le tarif

BT de 3,47 ¢/kWh) et de 3 ¢/kWh (écart entre le coût d'approvisionnement reconnu de 6,0 ¢/kWh plus pertes et le tarif BT) jumelés à une hausse tarifaire plus importante du tarif BT au 1^{er} avril 2005.

L'analyse plus fine de telles propositions a cependant indiqué au Distributeur que l'incitatif pouvait être réduit (au profit de l'ensemble des clients qui auront à assumer ultimement le compte de frais reportés) tout en ayant un impact énergétique similaire (les tableaux 9 et 10 de la preuve vont en ce sens). Des analyses ont été faites avec divers niveaux d'incitatifs inférieurs à 3 ¢/kWh avant de trouver un optimum de 2,25 ¢/kWh.

Deux niveaux d'incitatif en fonction de la date de retrait ont ensuite été ajoutés, niveaux suffisamment différenciés pour donner un signal clair aux clients du tarif BT de se retirer dès décembre 2004. Cet ajout permet cependant de ne pas pénaliser indûment un client qui n'est pas prêt à passer au combustible dès le 1^{er} décembre 2004.

Finalement, le Distributeur a choisi de laisser un délai supplémentaire aux clients dont les charges sont captives en repoussant la date d'abrogation qui a un impact marginal sur le compte de frais reportés (voir à ce propos la réponse à la question 8.3 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1).

15. Référence : HQD-1 doc. 1, page 26, tableau 5

15.1. Doit-on comprendre du tableau 5 que l'incitatif total accordé au client sera établi sur la consommation historique réelle pour les 12 à 16 mois précédant la date du 1^{er} avril 2004?

Réponse:

Oui.

15.2. Pourquoi le Distributeur propose-t-il un incitatif basé sur des durées de 12 à 16 mois plutôt que sur la consommation historique des douze mois précédant le retrait du client?

Réponse:

Il s'agit d'une logique d'équité selon la date de retrait. Le client qui se retire du tarif BT le 1er décembre 2004 évite au Distributeur 16

mois de consommation à approvisionner jusqu'au 31 mars 2006. À l'autre extrême, le client qui se retire du tarif BT le 31 mars 2005 évite au Distributeur 12 mois de consommation à approvisionner jusqu'au 31 mars 2006.

15.3. Veuillez confirmer que, dans votre proposition, un client qui ne pourrait s'engager à se retirer avant le 1^{er} avril 2005 ne recevrait aucun incitatif financier.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

16. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 27

Préambule :

Ce programme doit intéresser le plus grand nombre de clients du tarif BT sans nécessairement les viser tous. Un arbitrage doit se faire entre le gain des clients au tarif BT, l'impact sur le compte de frais reportés associé au tarif BT, les coûts de contrôle et de gestion du programme, et finalement son acceptabilité pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur qui devra en assumer les coûts. (soulignés ajoutés)

16.1. Que voulez-vous dire par « sans nécessairement les viser tous » dans le contexte de ce paragraphe et dans la mesure où les 42M\$ en incitatifs financiers représentent la totalité de la consommation au Tarif BT, selon l'Annexe 1?

Réponse:

Le Distributeur ne pouvait, par exemple, fixer pour l'ensemble des clients au tarif BT un niveau d'incitatif qui aurait été intéressant pour les clients dont la charge est captive. Cet incitatif aurait été démesuré.

Voir également la réponse 14.1.

17. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 28

17.1. Confirmez que les pourcentages d'économie indiqués sur cette page ne sont valables que pour la première année où le client passe au combustible mazout.

Réponse:

Non. Le tableau présente deux cas de figures. Le premier concerne les coûts jusqu'au 31 mars 2004 d'un client qui se retire du tarif BT avant le 1^{er} décembre 2004 (16 mois de consommation). Le second concerne un client qui se retire du tarif BT avant le 1^{er} avril 2005 (12 mois de consommation). Il est vrai toutefois qu'au-delà du 31 mars 2006, il n'y a plus d'économie par rapport à une facturation au tarif BT.

17.2. Quels seraient ces mêmes pourcentages pour des clients typiques dont le combustible serait le gaz naturel?

Réponse:

L'écart entre le prix moyen pondéré du mazout et le prix moyen pondéré du gaz naturel tel qu'estimés par le Distributeur est de l'ordre de 1 %. Les pourcentages d'économie sont donc équivalents, peu importe la source combustible.

18. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 38

18.1. Veuillez confirmer qu'HQD offre à sa clientèle des services-conseils diversifiés, comme des études techniques, à sa clientèle d'affaires et que le coût de ces services-conseils fait généralement partie du coût des ventes en territoire du Distributeur.

Réponse:

Le Distributeur confirme qu'il offre gratuitement à sa clientèle qui le requiert certains services-conseils visant entre autres à optimiser la puissance souscrite de leur abonnement ou à favoriser une utilisation plus efficiente de l'énergie électrique dans leur bâtiment et que ces services sont imputés aux services à la clientèle des territoires.

19. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 40

19.1. Un abonné non-photosynthèse du Tarif BT ne s'étant pas prévalu de l'incitatif financier offert par le Distributeur au 31 mars 2006, ou n'y étant

pas admissible en raison de la consommation minimale de 3000 kWh, se verra-t-il transféré immédiatement et sans transition vers le Tarif G ou le Tarif M le 1^{er} avril 2006? À combien estimez-vous, en pourcentage, la hausse tarifaire qu'il pourrait subir du 31 mars au 1^{er} avril 2006 si : 1) ce client transfère toutes ses charges vers le tarif général approprié; et 2) ce client transfère ses charges bi-énergie vers son combustible alternatif?

Réponse:

Voir le tableau produit à la question 12 qui présente, sous forme d'indice, la position concurrentielle pour les usages de chauffage. Il est pris comme hypothèse que le client fonctionne au combustible lorsque le tarif de pointe du tarif BT est appliqué.

19.2. Justifiez la décision de Distributeur de ne pas proposer la mise en place d'un tarif de transition pour éviter de tels chocs tarifaires potentiels pour les clients qui, pour quelque raison que ce soit, ne se seraient pas prévalus des incitatifs financiers offerts par le Distributeur.

Réponse:

Le tarif de transition proposé par le Distributeur est destiné aux usages captifs qui ne peuvent passer à une autre source d'énergie. Un tarif de transition "pour quelque raison que ce soit" serait non seulement difficile à justifier mais nuirait considérablement à l'objectif de faire diminuer au maximum la demande du tarif BT. Le Distributeur croit finalement que la notion de choc tarifaire ne peut s'appliquer dans le contexte de l'abrogation du tarif BT. Voir la section 3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

20. **Référence** : HQD-1 doc. 1, page 41

20.1. Justifiez le choix du taux de 8% pour la majoration du tarif de transition pour les clients photosynthèse.

Réponse:

Il s'agit du taux qui a été généralement utilisé dans les cas de transition, qu'il s'agisse du passage des exploitations agricoles du tarif DT vers le tarif D ou encore du passage de la fabrication de neige des centres de ski vers le tarif général à l'échéance de leur contrat (voir R-3471-2001, HQD-3, document 1, page 23).

20.2. Veuillez calculer jusqu'à combien d'années la transition pourrait durer pour ces clients pour leur transfert entre le Tarif BT et le Tarif G ou M, selon le cas.

Réponse:

Un client au tarif BT ayant des usages de photosynthèse pourra rester au tarif de transition tant qu'il sera plus avantageux de demeurer à ce tarif. Pour un client, le nombre d'années avant de quitter le tarif de transition vers un tarif plus avantageux (la plupart de ces clients pourront migrer vers le tarif D) dépendra de ses caractéristiques de consommation. La majorité des clients quitteront le tarif de transition autour de 2012.